

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140127

Dossier : A-318-13

Référence : 2014 CAF 17

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE WEBB
LE JUGE NEAR**

ENTRE :

NOVARTIS PHARMACEUTICALS CANADA INC.

appellante

et

**COBALT PHARMACEUTICALS COMPANY et
LE MINISTRE DE LA SANTÉ**

intimés

et

NOVARTIS AG et ROCHE DIAGNOSTICS GmbH

intimées/titulaires de brevet

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 23 janvier 2014.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 27 janvier 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE WEBB
LE JUGE NEAR**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140127

Dossier : A-318-13

Référence : 2014 CAF 17

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE WEBB
LE JUGE NEAR**

ENTRE :

NOVARTIS PHARMACEUTICALS CANADA INC.

appellante

et

**COBALT PHARMACEUTICALS COMPANY et
LE MINISTRE DE LA SANTÉ**

intimés

et

NOVARTIS AG et ROCHE DIAGNOSTICS GmbH

intimées/titulaires de brevet

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE SHARLOW

[1] Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision du juge Hughes (2013 CF 985) rejetant la demande présentée par Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (DORS/93-133) sollicitant une ordonnance interdisant au ministre de la Santé, jusqu'à l'expiration du brevet canadien numéro 2 410 201, de délivrer un avis de conformité à Cobalt Pharmaceuticals Company à l'égard d'une version

générique d'un médicament contenant de l'acide zolédronique administré une fois par année pour le traitement de l'ostéoporose.

[2] Cobalt allègue que le brevet 201 est invalide faute d'objet brevetable. Le juge Hughes a conclu que cette allégation était fondée parce que les revendications visaient essentiellement une méthode de traitement médical, comme il est expliqué dans l'arrêt *Tennessee Eastman Co. c. Commissaire des brevets*, [1974] R.C.S. 111. Novartis soutient que cette conclusion est entachée d'une erreur de droit. Je ne suis pas d'accord.

[3] Accepter la thèse de Novartis signifie qu'il faudrait conclure, à l'encontre de l'arrêt *Tennessee Eastman*, qu'une méthode de traitement médical constitue un objet brevetable, ou conclure que le juge Hughes a mal interprété le brevet. Après avoir examiné attentivement l'argument de Novartis ainsi que la jurisprudence et la doctrine soumises à la Cour, je suis incapable de tirer l'une ou l'autre de ces conclusions.

[4] Pour ce motif, je rejetterais l'appel avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

Wyman W. Webb, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

D. G. Near, j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-318-13

(APPEL D'UN JUGEMENT OU D'UNE ORDONNANCE RENDU PAR LE JUGE HUGHES LE 25 SEPTEMBRE 2013, DOSSIER N° T-724-12)

INTITULÉ : NOVARTIS PHARMACEUTICALS
CANADA INC. c. COBALT
PHARMACEUTICALS COMPANY, LE
MINISTRE DE LA SANTÉ, NOVARTIS AG et
ROCHE DIAGNOSTICS GmbH

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 23 janvier 2014

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT : LES JUGES WEBB ET NEAR

DATE DES MOTIFS : LE 27 JANVIER 2014

COMPARUTIONS :

Anthony G. Creber
Livia Aumand
POUR L'APPELANTE

Douglas N. Deeth
Kavita Ramamoorthy
POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Ottawa (Ontario)
POUR L'APPELANTE

Deeth Williams Wall LLP
Toronto (Ontario)
POUR LES INTIMÉS